

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE EAU »

EXERCICE 2017

ENTRE :

Le Département de la Savoie, dont le siège est sis Hôtel du Département, CS 31802 - 73018 CHAMBERY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du 19 mai 2017,

Ci après dénommé le « Département »

D'une part,

ET :

Chambéry Métropole – Cœur des Bauges, 106 Allée des Blachères – CS 82816 – 73026 CHAMBERY CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, dûment habilité par délibération du

Ci après dénommée le « Fournisseur »

D'autre part.

PREAMBULE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 115-3,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 65, transférant la gestion et le financement du fonds de solidarité pour le logement aux Départements,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement, et notamment son article 75, complétant l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2006 – 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, et notamment son article 36,

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant disposition sur la tarification de l'eau et sur les diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la convention nationale Solidarité Eau du 28 avril 2000,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n° 2008 – 780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-724 du 27 février 2014, relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le décret 2012 - 1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2014 - 2018, prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,

Vu le règlement intérieur (RI) du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de la Savoie, approuvé par l'Assemblée départementale en date du 15 décembre 2014 après avis favorable du Comité du PDALPD du 20 novembre 2014,

Vu la convention de gestion comptable et financière pour l'exercice 2017 avec l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Savoie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement, cette convention a pour objet de :

- définir les conditions de mise en œuvre du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures,
- préciser les engagements du Département et du fournisseur,
- préciser les modalités d'intervention du fournisseur

ARTICLE 2 – AIDES DU FSL CONCERNANT L'EAU

Les modalités de fonctionnement du dispositif « FSL Eau » figurent dans le RI du FSL. Il est complété par des fiches de procédure qui précisent les conditions et modalités d'application du FSL eau.

Les aides concernant l'eau prennent deux formes :

❖ Article 2.1 – Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'eau le temps nécessaire à l'instruction de leur demande et jusqu'à la décision de la Commission Eau.

L'aide est apportée sous forme de subvention plafonnée annuellement en fonction de la composition familiale :

Les subventions sont versées directement au fournisseur déduction faite de l'abandon de créance de l'agence de l'eau

❖ Article 2.2 – Les mesures de prévention

Les travailleurs sociaux , Chambéry Métropole - Cœur des Bauges peuvent préconiser la mise en œuvre de mesures de prévention des impayés d'eau afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

Dans ce cadre et en lien avec le service social de secteur qui pourra les solliciter, Chambéry Métropole - Cœur des Bauges s'engage à apporter son expertise en matière de maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau par une collaboration technique afin d'élaborer et mettre en œuvre des solutions adaptées.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

❖ Article 3-1 – Organisation départementale

Le Département apporte la technicité de ses services pour optimiser le fonctionnement du dispositif :

- Instruction des demandes d'aide par le service social de secteur ou les services spécialisés [constitution des dossiers, si besoin réalisation des évaluations sociales de la situation des bénéficiaires],
- Attribution des aides lors de commissions mensuelles organisées par la Délégation départementale cohésion sociale.
- Gestion du FSL à la Délégation départementale Cohésion sociale.

Pour permettre au fournisseur de transmettre au Département les informations relatives aux clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlements de leur fourniture d'eau, le Département fournit l'adresse courriel du service à informer : fsl@savoie.fr

Les aides financières sont attribuées par le Président du Conseil départemental (ou son délégataire), conformément au Règlement intérieur du FSL.

❖ Article 3-2 – Organisation des Commissions eau

• 3 2 1 Composition des commissions

Une commission est organisée mensuellement (physiquement ou téléphoniquement) pour chaque fournisseur. Elle est composée d'un représentant du fournisseur, de la Délégation départementale cohésion sociale.

• 3 2 2 Commission

Elle examine tous les dossiers dans un délai de deux mois, à compter de la réception d'un dossier complet, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués au fournisseur.

La Délégation départementale cohésion sociale transmet au fournisseur l'ordre du jour de la Commission Eau mensuelle le concernant (au minimum 72h avant la date de la commission).

Cet ordre du jour comporte :

- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire,
- la référence du point d'installation
- le numéro de rôle
- référence de la facture
- le montant de la dette,
- les montants de l'abandon de créance de l'agence de l'eau
- la proposition d'aide financière

- 3- 2 3 Suite de commission

La Délégation départementale cohésion sociale établit :

- 1 - le procès-verbal de décision qui fait apparaître notamment :
 - le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire,
 - la référence du point d'installation
 - le numéro de rôle
 - référence de la facture
 - le montant de la dette,
 - le montant de l'aide accordée détaillant la part FSL
 - les montants de l'abandon de créance de l'agence de l'eau

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions. Chambéry Métropole - Coeur des Bauges est destinataire d'une copie du procès-verbal par mail.

- 2 - les notifications de décisions des commissions adressées aux bénéficiaires par courrier (avec copie aux travailleurs sociaux instructeurs) et comportant une invitation à contacter
 - a. Chambéry Métropole - Cœur des Bauges afin de permettre l'obtention de conseils sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.
 - b. la trésorerie du secteur concerné pour la mise en place d'un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette, adapté à son budget,

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

❖ Article 4.1 – Actions préalables à la saisine du FSL

Chambéry Métropole - Cœur des Bauges met en œuvre les mesures suivantes :

- fournir en tant que de besoin au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- apporter sa collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.
- A orienter les usagers vers la trésorerie pour les versements de tout acompte et pour un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,

❖ Article 4.2 – Actions suite à un dépôt d'une demande d'aide

Chambéry Métropole - Cœur des Bauges s'engage à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention par le biais de la fiche de liaison « services sociaux – fournisseurs d'eau ».
- suspendre toute relance pour la dette concernée par la demande d'aide dans l'attente de la décision de la commission.

ARTICLE 5 – BILAN D'ACTIVITE ET BILAN FINANCIER

Le bilan d'activité du dispositif est élaboré par la Délégation départementale Cohésion Sociale au plus tard au 31 mars de l'année n+1.

Il comporte :

- un bilan global de fonctionnement de la commission arrêté au 31 décembre de l'année concernée
- l'enveloppe territoriale initiale,
- la consommation de ladite enveloppe,
- le suivi statistique (nombre de dossiers examinés, d'accords, de sursis ou de rejets avec les motifs correspondants, le montant des aides).

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE

L'enveloppe financière pour le traitement des impayés d'eau des ménages abonnés auprès des fournisseurs signataires de la convention est prélevée sur le budget du FSL dans la limite des crédits, votés par l'Assemblée Départementale annuellement.

Le montant annuel de la participation financière du fournisseur se calcule sur la base minimale de 0,21 € par abonné et par an. Le nombre d'abonnés est communiqué par mail ou par courrier à la délégation départementale cohésion sociale par Chambéry Métropole - Cœur des Bauges en début d'année. Le Département émet ensuite un titre de recette correspondant au montant calculé de la façon suivante : nombre d'abonnés * 0.21 €.

La dotation du fournisseur est réservée à ses abonnés.

Le versement de la dotation financière du fournisseur est réalisé sur le compte ouvert par le Département après émission d'un titre de recettes, à savoir :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA SAVOIE
BANQUE DE FRANCE – CHAMBERY
Compte n° 30001 00279 C7330000000 67

Les reliquats non engagés au terme de l'exercice en cours sont reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA CONVENTION

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Chambéry Métropole - Cœur des Bauges	Pour le Département de la Savoie	
	Délégation départementale Cohésion sociale	Délégation territoriale
	Blandine THOMAZO Service accompagnement logement Carré Curial 73000 CHAMBERY Blandine.thomazo@savoie.fr 04 79 60 28 05	Néant

ARTICLE 8 – GESTION COMPTABLE DU FONDS

Le Département a confié la gestion du fonds à un tiers.

Ce dernier assure le mandatement des sommes allouées directement auprès du fournisseur à une fréquence mensuelle.

Pour chaque virement le gestionnaire précise le nom, la référence client et la mention FSL73

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf information contraire transmise par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai maximum d'un mois avant l'échéance de la convention.

Elle pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte de l'évolution législative ou réglementaire ou en cas de modification des clauses de la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du fournisseur signataire de la convention.

En cas de résiliation, le Département reversera à chaque financeur le reliquat de sa dotation.

ARTICLE 11 – CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le 24 mai 2017

Pour Chambéry Métropole - Cœur des Bauges
Le Président

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental,